

Arrêté du 20 MAI 2026

relatif aux dates d'ouverture et de clôture de la chasse pour la campagne 2026-2027 dans le département de la Gironde

La Préfète de la Gironde,

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 2004 relatif à la chasse du ragondin et du rat musqué en temps de neige ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique 2021-2027 approuvé par arrêté préfectoral en date du 16 juin 2021, modifié par arrêté préfectoral du 05 septembre 2024 ;

Vu le décret du 22 avril 2026 portant nomination de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde – Mme Sophie BROCAS ;

Vu l'avis favorable de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage du 16 avril 2026 ;

Vu l'avis favorable du Conseil d'Administration de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Gironde réuni en date du 05 mai 2026 ;

Vu la consultation du public pendant la période du 17 avril au 9 mai 2026 ;

Considérant la nécessité de garantir l'équilibre agro-sylvo-cynégétique des territoires y compris pendant la période de chasse anticipée des cervidés et du sanglier ;

Considérant la nécessité de limiter les dégâts causés par le grand gibier ;

Considérant la nécessité de maîtriser les prélèvements du petit gibier et des migrateurs afin d'assurer le maintien de leur population ;

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : OUVERTURE ET CLÔTURE GÉNÉRALES DE LA CHASSE

La période générale de chasse dans le département de la Gironde est fixée du 13 septembre 2026 à 8 heures 00 (heure officielle) au 28 février 2027 au soir, pour tous les gibiers sédentaires, sauf exceptions et avec les précisions de l'article 2 ci-après.

ARTICLE 2 : MODES DE CHASSE ET DATES SPÉCIFIQUES

2.1 Chasse à tir

Espèces	Date d'ouverture	Date de fermeture
FAISAN, PERDRIX GRISE et ROUGE, ÉTOURNEAU SANSONNET, PIE BAVARDE, CORNEILLE NOIRE, GEAI DES CHÊNES, CORBEAU FREUX, BLAIREAU, RENARD, RAGONDIN, RAT MUSQUE, FOUINE, BELETTE, MARTRE, PUTOIS, RATON LAVEUR, CHIEN VIVERRIN	13 septembre 2026	28 février 2027 au soir
LAPIN DE GARENNE	13 septembre 2026	28 février 2027 au soir
L'utilisation du furet est autorisée pour la chasse du lapin de garenne.		
LIÈVRE	13 septembre 2026	3 janvier 2027 au soir
Le tir du lièvre est retardé au 2 ^e dimanche d'octobre pour les cantons suivants : Les Coteaux de Dordogne – Créon – L'Entre-Deux-Mers – L'Estuaire – Le Libournais Fronsadais – Le Nord Gironde – La Presqu'île – Le Réolais et les Bastides (uniquement rive droite de la Garonne) - Lormont		
BERNACHE DU CANADA	13 septembre 2026 et ouverture anticipée pour certains territoires selon l'Arrêté Ministériel	31 janvier 2027 au soir
SANGLIER : Plan de gestion cynégétique du sanglier. Le tir du sanglier doit s'effectuer conformément aux dispositions de l'article 4 de l'Arrêté Ministériel du 1^{er} août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement. La chasse du sanglier est autorisée sous la responsabilité du détenteur du droit de chasse ou de son délégué, y compris dans les réserves de chasse et de faune sauvage. Tout sanglier prélevé devra impérativement être muni d'un bracelet de marquage « sanglier » avant tout déplacement. Ces bracelets seront attribués aux détenteurs de droits de chasse qui en assureront la distribution. Les bracelets non utilisés devront être retournés au siège de la F.D.C.G. avant le 10 avril 2027. Tout chasseur de sanglier adhérent à la F.D.C.G. doit s'acquitter de la cotisation départementale grand gibier (sanglier). Cette disposition départementale ne s'applique pas avec un permis national. Les prélèvements doivent être déclarés hebdomadairement conformément aux prescriptions techniques données par la F.D.C.G.. Un bilan de chasse définitif 2026-2027 devra être validé par chaque bénéficiaire d'un plan de gestion sanglier avant le 10 avril 2027 conformément aux prescriptions techniques données par la F.D.C.G.		
SANGLIER	15 août 2026	31 mars 2027 au soir
Durant cette période, la chasse du sanglier peut être pratiquée en battue, à l'affût ou à l'approche.		

Espèces	Date d'ouverture	Date de fermeture
SANGLIER	1 ^{er} juillet 2026	14 août 2026 au soir
	1 ^{er} juin 2027	30 juin 2027 au soir
Durant ces périodes, la chasse du sanglier peut être pratiquée en battue, à l'affût ou à l'approche par les détenteurs du droit de chasse uniquement sur autorisation préfectorale individuelle délivrée après avis du Président de la F.D.C.G. et dans les conditions générales fixées ci-dessus. Le bénéficiaire de l'autorisation déclare hebdomadairement le bilan des animaux prélevés entre le 1er juin et le 14 août 2026 conformément aux prescriptions techniques données par la F.D.C.G.		
CERVIDÉS : Les cervidés sont soumis au plan de chasse. A ce titre, ils ne peuvent être chassés que par les bénéficiaires d'un plan de chasse individuel délivré par le Président de la F.D.C.G. La chasse des cervidés est autorisée sous la responsabilité du détenteur du droit de chasse ou de son délégué, y compris dans les réserves de chasse et de faune sauvage. Avant la date d'ouverture générale, ces espèces, excepté le cerf sika, ne peuvent être chassées qu'à l'approche ou à l'affût, après autorisation préfectorale délivrée au détenteur du droit de chasse. Les bracelets chevreuil pourront être apposés sur les daims et cerfs sika. Le bilan d'exécution du plan de chasse comprendra les prélèvements espèce par espèce. Le « <i>Bilan de chasse 2026- 2027 obligatoire Chevreuil – Cerf</i> » devra être validé par chaque bénéficiaire d'un plan de chasse Chevreuil-Cerf avant le 10 mars 2027 conformément aux prescriptions techniques données par la F.D.C.G.		
DAIM – CHEVREUIL	1 ^{er} juillet 2026	12 septembre 2026 au soir
	13 septembre 2026	28 février 2027 au soir
	1 ^{er} juin 2027	30 juin 2027 au soir
Pour le chevreuil, le tir à balle ou à plomb (seuls plombs autorisés les n° 1, 2 et 3 de la série de Paris – respectivement 4, 3,75 et 3,5 mm) est autorisé ainsi que l'emploi de la grenaille sans plomb (diamètre compris entre 4 et 4,8 millimètres maximum). En cas d'utilisation d'une arme à feu, le tir à balle est obligatoire pour le daim. La chasse à l'arc de ces cervidés est autorisée. Du 1^{er} juillet 2026 au 12 septembre 2026 et du 1^{er} juin 2027 au 30 juin 2027, seules les chasses à l'approche et à l'affût sont autorisées.		
CERF ÉLAPHE	1 ^{er} septembre 2026	12 septembre 2026 au soir
	13 septembre 2026	28 février 2027 au soir
CERF SIKA	13 septembre 2026	28 février 2027 au soir
En cas d'utilisation d'une arme à feu, le tir à balle est obligatoire. La chasse à l'arc est autorisée. Du 1^{er} septembre 2026 au 12 septembre 2026, seules les chasses à l'approche et à l'affût sont autorisées. Sont considérés comme Cerfs Jeunes, les animaux qui ont moins d'un an dans le courant de la saison de chasse. Le bracelet spécifique de cette catégorie sera gravé : « C.E.J. ». Les bracelets gravés « C.E.M. » (Cerf Mâle) pourront être apposés sur une biche (Cerf Femelle) ou sur un cerf de moins d'un an. Le bracelet « C.E.M. » (Cerf Mâle) est universel. Les bracelets gravés « C.E.F. » (Cerf Femelle) pourront être apposés sur un cerf de moins d'un an.		

- Pour la chasse au chien courant, en cours d'action de chasse, le déplacement en véhicule à moteur d'un poste de tir à un autre, arme déchargée et démontée ou arme déchargée et placée sous étui, est autorisé dans les conditions suivantes: tout déplacement doit être précédé de l'annonce, par une sonnerie spécifique, de la sortie de l'enceinte de l'animal chassé et de la meute de chiens.

- La tenue du carnet de chasse collective du grand gibier et du renard est obligatoire. Il est remis gratuitement aux adhérents territoriaux au siège de la F.D.C.G. Le port d'un gilet ou d'un boudrier ou d'une veste de couleur orange fluorescent pour la participation aux battues est obligatoire.
- Les périodes de chasse de certaines espèces peuvent faire l'objet de règlements particuliers restrictifs au sein des associations de chasse.

2.2 Chasse à courre, à cor et à cri

Espèces de gibier	Date d'ouverture	Date de fermeture
TOUTES ESPÈCES DE GIBIER DE VÉNERIE, LIÈVRE, RENARD, CERF, SANGLIER, CHEVREUIL	15 septembre 2026	31 mars 2027 au soir
Pour chasser le lièvre et le renard, l'équipage doit détenir un droit d'attaque de 10 000 ha délivré par les détenteurs de droit de chasse. Pour chasser le chevreuil, l'équipage doit détenir un droit d'attaque de 20 000 ha délivré par les détenteurs de droit de chasse et obtenir un bracelet portant la mention « vénerie » ainsi que le numéro de l'unité de gestion du plan de chasse correspondante auprès de l'Association de Vénerie de la Gironde. Pour chasser le cerf et le sanglier, l'équipage doit détenir un droit d'attaque de 30 000 ha délivré par les détenteurs de droit de chasse et obtenir un bracelet auprès du détenteur du droit de chasse.		

2.3 Vénerie sous terre

Espèces de gibier	Date d'ouverture	Date de fermeture
BLAIREAU	15 septembre 2026	15 janvier 2027 au soir
AUTRES ESPÈCES AUTORISÉES	15 septembre 2026	15 janvier 2027 au soir

ARTICLE 3 : CHASSE EN TEMPS DE NEIGE

La chasse en temps de neige est INTERDITE.

Toutefois, pour la campagne 2026-2027, sont seuls autorisés en temps de neige :

- La chasse au gibier d'eau sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé.
- L'application du plan de chasse.
- La chasse à courre et la vénerie sous terre.
- La chasse au sanglier, au renard et au lapin.
- La chasse au ragondin et au rat musqué.

ARTICLE 4 : CHASSE DES OISEAUX MIGRATEURS

Les dates concernant la chasse du gibier d'eau et des oiseaux de passage sont fixées par arrêté ministériel.

4.1 Chasse de la Bécasse

L'arrêté ministériel relatif au prélèvement maximal autorisé (PMA) de la bécasse des bois fixe le prélèvement à 30 oiseaux par saison et par chasseur sur l'ensemble du territoire métropolitain.

- Un PMA de 5 oiseaux par semaine est fixé dans le département de la Gironde (du lundi matin au dimanche soir).
- Le marquage immédiat à la patte de l'oiseau prélevé, la tenue à jour du carnet à chacun des prélèvements et la restitution de celui-ci, utilisé ou non, à la F.D.C.G. - Domaine de Pachan – 10 Chemin de Labarde 33290 LUDON MÉDOC avant le 30 juin 2027 sont obligatoires.
- Un chasseur ne peut utiliser qu'un seul carnet de prélèvement par campagne cynégétique. Il est valable sur l'ensemble du territoire national.
- Certains territoires de chasse peuvent faire l'objet d'un règlement plus restrictif.

4.2 Grives et pigeon ramier

Conformément au schéma départemental de gestion cynégétique de la Gironde, il est instauré par chasseur, un prélèvement maximum autorisé (P.M.A.) hivernal pour les grives et le pigeon ramier (palombe). A partir du 21 novembre, un P.M.A. journalier est fixé à 20 pour les grives et à 10 pour le pigeon ramier (palombe).

ARTICLE 5 : RECOURS

En application du code des relations du public avec l'administration et du Code de justice administrative, la présente décision peut être déférée au Tribunal administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : EXÉCUTION

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, le directeur départemental des territoires et de la mer, le général commandant le groupement de gendarmerie de la Gironde, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le directeur de l'agence Landes/nord Aquitaine de l'office national des forêts, le président de la fédération départementale des chasseurs de la Gironde, les gardes de chasse particuliers ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse pour le territoire en question sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Bordeaux, le 20 MAI 2026

La Préfète,

Sophie BROCCAS

INFORMATIONS A L'USAGE DES CHASSEURS

1. La chasse au vol : Extrait de l'article R. 424-4 du Code de l'Environnement : « La chasse au vol est ouverte à compter de la date d'ouverture générale de la chasse dans le département considéré jusqu'au dernier jour du mois de février. Toutefois, pour la chasse aux oiseaux, ces dates sont fixées par arrêté du Ministre chargé de la chasse. »

Arrêté du 28 mai 2004 fixant la chasse au vol des oiseaux sédentaires : « La chasse au vol des espèces d'oiseaux sédentaires mentionnées à l'article 1er de l'arrêté du 26 juin 1987 est ouverte à compter de la date d'ouverture générale de la chasse dans le département considéré jusqu'au dernier jour de février. »

2. Chasse de nuit au gibier d'eau : Conformément à l'article R.424-18, les chasseurs pratiquant la chasse de nuit au gibier d'eau à partir des postes fixes mentionnés à l'article R.424-17 (tonnes et hutteaux) tiennent à jour, pour chaque installation, un carnet de prélèvement. A compter de la campagne 2007/2008, ce carnet s'enrichit d'informations relatives aux prélèvements de ragondins et rats musqués. Le carnet de prélèvement est remis gratuitement par la F.D.C.G. à chaque installation déclarée. Celui-ci doit être retourné, utilisé ou non, avant le 31 mars 2026 à la F.D.C.G. Domaine de Pachan 33290 LUDON MEDOC.

3. Sécurité publique (Rappels) : Arrêté préfectoral du 8 juillet 1983 : Il est rappelé qu'il est interdit :

De faire usage d'armes à feu sur les routes, voies et chemins affectés à la circulation publique, ainsi que sur les voies ferrées, emprises, enclos et dépendances des chemins de fer.

A toute personne placée à portée de fusil d'une de ces routes, chemins, voies ferrées, emprises, enclos et dépendances des chemins de fer, de tirer dans sa direction ou au-dessus et à toute personne placée à portée de fusil d'une maison d'habitation, de tirer dans leur direction ou au-dessus.

4. Protection des pigeons voyageurs (Loi n° 57-724 du 27 juin 1957, décret n° 58-468 du 22 avril 1958) :

Il est rappelé aux chasseurs que le pigeon voyageur n'est pas un gibier et qu'il est protégé par la loi. Sa capture et sa destruction sont rigoureusement interdites. Les bagues des pigeons voyageurs tués accidentellement doivent être envoyées directement à l'Union des Fédérations Régionales des Associations Colombophiles de France : 54 Boulevard Carnot - 59042 LILLE CEDEX.

5. Restitution de bagues retrouvées sur des oiseaux morts :

Toutes les bagues retrouvées sur des oiseaux morts ou tués accidentellement devront être retournées à la F.D.C.G. Domaine de Pachan 33290 LUDON MEDOC ou au siège de l'O.F.B. - 13 Chemin du Casse 33500 LIBOURNE.

6. Rappel de l'article R. 424-8 du Code de l'Environnement :

« Toute personne autorisée à chasser le chevreuil ou le sanglier avant l'ouverture générale peut également chasser le renard à partir du 1^{er} juin selon les modes de chasse autorisés dans les conditions spécifiques figurant à l'article 2-1 pour le chevreuil et le sanglier ».

7. Rappel de la modification de l'article 1er de l'arrêté ministériel du 25 septembre 2007 relatif aux conditions de chasse des colombidés dans le département de la Gironde par l'arrêté ministériel du 20 septembre 2010 :

«le tir au vol des colombidés est interdit depuis tout poste fixe utilisant des appelants vivants ou artificiels du 1er octobre au 20 novembre inclus, à l'Est d'une ligne (ancienne route nationale 10) »

8. Utilisation des téléphones portables et des talkies walkies :

L'emploi d'émetteurs ou de récepteurs radiophoniques ou radiotéléphoniques est autorisé uniquement pour la chasse collective au grand gibier (article 1 de l'arrêté du 19 janvier 2010 modifiant l'arrêté du 1er août 1986).

9. Rappel de la réglementation relative au classement des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts : Conformément aux arrêtés ministériels de classement des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts du 1er groupe et du 2e groupe, le ragondin, le rat musqué et le renard peuvent être déterrés toute l'année avec ou sans chien.

10. Déterrage - vénerie sous terre et zone à risque tuberculose bovine :

« En application des arrêtés préfectoraux du 4 juin 2019 et 27 février 2025 définissant une zone à risque d'infection de la faune sauvage vis-à-vis de la tuberculose bovine en Gironde, et prescrivant des mesures de surveillance, de prévention et de lutte contre la tuberculose bovine dans cette zone, il convient de rappeler que, sur les communes dites infectées, le déterrage du blaireau est interdit. Pour les autres espèces, la vénerie sous terre reste autorisée. Elle reste toutefois fortement déconseillée en raison des risques de contamination des chiens. Sur les autres communes classées en zone tampon ou de prospection, le déterrage reste autorisé. Il est toutefois également déconseillé pour les mêmes raisons ».

Arrêté du 02 JUIL. 2026
portant autorisation de contrôle et de suivi des populations animales de mammifères non
indigènes appartenant aux espèces susceptibles d'occasionner des dégâts du 1^{er} groupe pour la
campagne cynégétique 2026-2027 dans le département de la Gironde

La Préfète de la Gironde

- VU** le code de l'environnement ;
VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 226-1 à L. 226-9 et L. 251-3 à L. 254-2 ;
VU le code de la santé publique, notamment son article R 1342-12 ;
VU le décret du 22 avril 2026 portant nomination de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde – Mme Sophie BROCAS ;
VU l'arrêté du 1er août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;
VU l'arrêté ministériel du 6 avril 2007 relatif au contrôle des populations de ragondins et de rats musqués ;
VU l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés « susceptibles d'occasionner des dégâts » sur l'ensemble du territoire métropolitain ;
VU l'arrêté ministériel du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain,
VU l'arrêté du 27 février 2025 définissant une zone à risque d'infection de la faune sauvage vis-à-vis de la tuberculose bovine ;
VU l'avis favorable de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage - formation spécialisée « animaux susceptibles d'occasionner des dégâts » en date du 21 mai 2026 ;
VU la consultation du public du 25 mai au 16 juin 2026 sur le présent arrêté ayant fait l'objet d'aucune observation de la part du public ;

CONSIDÉRANT que les groupements de défense contre les organismes nuisibles de la Gironde et leurs fédérations, agréés conformément aux articles L. 252-1 à L. 252-5 du Code rural et de la pêche maritime, n'ont plus les moyens d'organiser la surveillance et de la lutte contre les ragondins et les rats musqués ;

CONSIDÉRANT la nécessité de poursuivre la surveillance et la lutte collective contre les ragondins et les rats musqués en Gironde,

CONSIDÉRANT les risques de maladies transmissibles à l'homme et aux animaux d'élevage, dites zoonoses, dont sont potentiellement porteurs les rats musqués et les ragondins ;

CONSIDÉRANT l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ;

CONSIDÉRANT la nécessité de prévenir les dommages aux activités agricoles, forestières et aquacoles ainsi qu'à d'autres formes de propriété ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde ;

ARRÊTE

Article premier : La lutte contre les espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD) ragondin (*Myocastor coypus*) et rat musqué (*Ondatra zibethicus*) est obligatoire et doit être organisée dans le département de la Gironde.

Article 2 : L'organisation de la surveillance et de la lutte contre les ragondins et les rats musqués est confiée à l'association départementale des piégeurs agréés de la Gironde (ADPAG) à partir du 1er juillet 2026 jusqu'au 30 juin 2027.

Ceci n'exclut pas la possibilité de luttes individuelles ou collectives, par tir, déterrage ou piégeage, à condition qu'elles s'intègrent dans un programme départemental de lutte et respectent toutes les conditions prescrites par la réglementation. Dans le cadre de ce programme, l'association départementale des piégeurs agréés de la Gironde (ADPAG) s'appuiera notamment sur les interventions de la fédération départementale des chasseurs de la Gironde, de l'association départementale des lieutenants de l'ovierie et de la chambre d'agriculture de la Gironde.

Article 3 : Les mesures nécessaires à la prévention des dommages causés par ces populations et les mesures nécessaires à la maîtrise de ces populations sont fondées sur :

- la surveillance de l'évolution de ces populations,
- des méthodes préventives de lutte visant, en particulier, à gêner leur installation ou leur réinstallation,

Le ragondin (*Myocastor coypus*) et le rat musqué (*Ondatra zibethicus*) peuvent, toute l'année, être :

- piégés en tout lieu;
 - détruits à tir ;
 - déterrés, avec ou sans chien, en dehors des communes infectées dont la liste est annexée à l'arrêté en vigueur définissant une zone à risque d'infection de la faune sauvage vis-à-vis de la tuberculose bovine
- L'utilisation d'appâts empoisonnés est interdite.

L'utilisation de gaz toxique ou explosif (type "Rodénator") injecté dans les terriers est interdite.

Article 4 : Afin de permettre l'exécution et le contrôle des interventions prévues au titre des articles L. 251-3 à L. 251-21 du code rural et de la pêche maritime relatifs à la surveillance biologique du territoire, les propriétaires et locataires des terrains sont tenus de laisser libre accès aux agents chargés de la lutte et de la surveillance, aux piégeurs agréés et aux agents de la direction régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt – service régional de l'économie agricole et agroalimentaire.

Article 5 : Les ragondins et rats musqués morts doivent être recherchés à l'occasion de chaque opération de chasse ou de destruction, être collectés et éliminés conformément aux articles L. 226-1 à L. 226-9 du Code rural et de la pêche maritime et aux articles L. 541-1 à L. 541-8 du Code de l'environnement. Le port de gants étanches est obligatoire pendant toute la durée des opérations de manipulation et de destruction des cadavres de ragondins et de rats musqués.

Article 6 : L'association départementale des piégeurs agréés de la Gironde (ADPAG) établit un bilan annuel du plan départemental de lutte incluant les résultats des programmes d'information et de formation des différents intervenants, les résultats de la surveillance mise en place, l'importance des moyens de lutte mis en œuvre, l'estimation des quantités de ragondins et de rats musqués détruits. Ce bilan est remis au préfet et présenté devant la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage.

Article 7 : L'association départementale des piégeurs agréés de la Gironde (ADPAG) est chargée de la surveillance des autres populations animales de mammifères non indigènes appartenant aux ESOD du 1^{er} groupe et rendra compte avant le 30 juin 2027, à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM), de l'état de ces populations.

Article 8 : En application du code des relations du public avec l'administration et du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs .

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 9 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde et le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Bordeaux, le 02 JUL. 2026

La préfète





**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Eau et Nature
Unité Nature**

Arrêté du 02 JUIL. 2026

**portant fixation de la liste, des périodes et des modalités de destruction
des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts (3^e groupe)
pour la campagne cynégétique 2026-2027**

La Préfète de la Gironde

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L.427-8, R421-29 à R421-32, R427-6 à R427-28 et R428-19 ;

VU le décret n° 2012-402 du 23 mars 2012 relatif aux espèces d'animaux classés nuisibles ;

VU le décret du 22 avril 2026 portant nomination de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde – Mme Sophie BROCAS ;

VU l'arrêté du 1er août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

VU l'arrêté du 4 novembre 2003 relatif à l'usage des appeaux et des appelants pour la chasse des oiseaux de passage, du gibier d'eau et de certains corvidés et pour la destruction des animaux nuisibles ;

VU l'arrêté du 8 février 2013 modifiant l'arrêté du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R.427-6 du Code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classées nuisibles par arrêté du préfet ;

VU l'arrêté du 2 juillet 2019 pris pour application de l'article R.427-6 du Code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;

VU l'arrêté du 2 novembre 2020 relatif au piégeage du sanglier ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 26 octobre 2023 portant désignation des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage - formation spécialisée « espèces susceptibles d'occasionner des dégâts » du 21 mai 2026 ;

VU la consultation du public du 25 mai au 16 juin 2026 ayant fait l'objet d'aucune observation de la part du public ;

CONSIDÉRANT les risques pour la sécurité publique et les dégâts importants causés par le développement des populations de sangliers en Gironde ;

CONSIDÉRANT le développement des populations de pigeons ramiers nicheuses et l'augmentation des demandes de destruction à tir dans le cadre de la limitation des dégâts agricoles en Gironde ;

CONSIDÉRANT que les autorisations individuelles de destruction à tir permettent de limiter des dégâts agricoles causés par les pigeons ramiers tout préservant le bon état général de la population ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: Les espèces susceptibles d'occasionner des dégâts au sens de l'arrêté du 3 avril 2012 modifié, pour la période cynégétique du 1^{er} juillet 2026 au 30 juin 2027, sont les suivantes :

-Sanglier (*Sus scrofa*), sur l'ensemble du département ;

-Pigeon ramier (*Columba palumbus*), sur l'ensemble du département ;

Article 2 : Les périodes et modalités de destruction à respecter sont décrites ci-après :

Destruction à tir		
Espèces concernées	Types de formalités	Période d'autorisation
Sanglier	Autorisation individuelle délivrée par le Préfet	- De la fermeture générale de la chasse au 31 mars 2027 ;
Pigeon ramier	Autorisation individuelle délivrée par le préfet après avis de la FDCG	- Du 1 ^{er} juillet 2026 au 31 juillet 2026 : destruction à tir, sur autorisation individuelle et dès lors qu'il n'existe aucune autre solution satisfaisante et que l'un au moins des intérêts mentionnés à l'article R. 427-6 du code de l'environnement, est menacé ; - Du 1 ^{er} au 31 mars 2027 : destruction à tir, sur autorisation individuelle ; - Du 1 ^{er} avril 2027 au 30 juin 2027 : destruction à tir, sur autorisation individuelle et dès lors qu'il n'existe aucune autre solution satisfaisante et que l'un au moins des intérêts mentionnés à l'article R. 427-6 du code de l'environnement, est menacé ;
	Le tir du pigeon ramier s'effectue à poste fixe matérialisé de main d'homme, uniquement sur les champs cultivés . L'emploi des appeaux et des appelants vivants ou artificiels est interdit. L'emploi du tourniquet est interdit. 1 seul tireur par poste de tir et maximum 3 tireurs postés sur le champ cultivé sont autorisés. Le tir dans les nids est interdit.	

Piégeage		
Espèces concernées	Type de piège autorisé	Conditions particulières
Sanglier	1 ^{ère} catégorie	- Sur proposition du président de la FDCG et sur autorisation préfectorale individuelle délivrée dans les conditions de l'arrêté du 29 janvier 2007 relatif au piégeage des animaux classés nuisibles ;
Pigeon ramier	Piégeage interdit	

Article 3 : En application du code des relations du public avec l'administration et du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs .

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : M. le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le général commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Gironde, le chef de service départemental de l'office français de la biodiversité, le président de la fédération départementale des chasseurs de la Gironde et les gardes de chasse particuliers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 02 JUL. 2026

La Préfète

A large, stylized handwritten signature in black ink, appearing to be a cursive 'G' or 'J' with a long vertical stroke extending upwards.

